

# Avis de Soutenance

Madame Aurélie BAYLE

Droit privé et Sciences Criminelles

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

*Blockchain en santé et protection des données à caractère personnel*

dirigés par Madame Cécile LE GAL-FONTES et Monsieur Daniel MAINGUY

Soutenance prévue le **vendredi 07 mars 2025** à 9h00

Lieu : Faculté de droit de Montpellier 39 rue de l'Université 34060 Montpellier Cedex 2

Salle : des actes

## Composition du jury proposé

Mme Cécile LE GAL-FONTES	Université de Montpellier	Directrice de thèse
M. Emmanuel NETTER	Université de Strasbourg	Examineur
M. Daniel MAINGUY	Paris I Panthéon Sorbonne	Co-directeur de thèse
M. Thibault DOUVILLE	Université de Caen	Rapporteur
Mme Amélie FAVREAU	Université de Grenoble-Alpes	Rapporteure
M. David MANSET	ONU	Invité

**Mots-clés :** blockchain,santé,protection des données,droit du numérique,droit et innovation technologique,

## Résumé :

Née d'un assemblage d'outils préexistants en 2008, la blockchain est une technologie qui permet de stocker des informations de manière sécurisée, transparente, et décentralisée. Contrairement aux systèmes traditionnellement rencontrés, la blockchain fonctionne grâce à un réseau de participants qui vérifient et valident les nouvelles données à ajouter à la chaîne de blocs. Parmi ses usages, elle peut ainsi être utilisée à des fins de traitement de données à caractère personnel, ce qui déclenche, le cas échéant, l'application du Règlement général sur la protection des données, en application depuis le 25 mai 2018. Si la blockchain est utilisée pour des applications très variées et est médiatisée pour ses cas d'usages financiers, le recours à une telle technologie a rapidement été envisagé dans de nombreux autres secteurs comme celui de la logistique, de l'assurance, ou encore de la santé. Ce dernier secteur fait état de mutations technologiques particulièrement importantes depuis quelques décennies, et mérite une attention toute particulière. Quels qu'ils soient, tous les secteurs recourant à la blockchain disposent de réglementations propres qui évoluent au fil des innovations. Pourtant, la difficulté principale réside dans le fait que le modèle général de gouvernance des infrastructures blockchain n'a pas envisagé le respect d'un quelconque type de réglementation. Dans le même sens, les réglementations propres à chaque secteur sont rédigées à destination d'acteurs traditionnellement centralisés, et n'appréhendent pas l'hypothèse de la décentralisation. Dès lors qu'un usage mis en œuvre au moyen de la blockchain n'implique pas de données personnelles, cela ne constitue pas un obstacle à son utilisation du point de vue du droit de

la protection des données, sans préjudice d'autres limitations réglementaires. Toutefois, lorsque le recours à ladite technologie est le moyen choisi pour mettre en œuvre des traitements de données personnelles, alors le respect de la réglementation doit être garanti. Dans le secteur sanitaire, ces exigences se cumulent avec les dispositions propres à la protection des données de santé, dont le contenu évolue sans cesse. Par conséquent, au moins du point de vue du droit de la protection des données, la régulation et gouvernance d'une infrastructure blockchain doivent inclure des objectifs de conformité, et, par-delà, définir des mesures techniques et organisationnelles visant à la conformité des traitements mis en œuvre. Cet impératif exige alors de confronter les usages de la technologie au contenu de la réglementation en vigueur : critères d'application, responsabilités et gouvernance, principes de protection et de sécurité des données, droits des personnes concernées, etc. Fort de ce constat, il convient d'analyser comment intégrer un outil novateur tout en respectant les exigences en matière de protection des données à caractère personnel. Cependant, cet objectif central de conformité des cas d'usages recourant à la blockchain se heurte parfois aux spécificités de la technologie, bien que des pistes techniques soient développées pour pallier ces difficultés. Des pistes juridiques seront également évoquées en vue de réguler ce secteur, notamment au moyen du droit souple. Cette hypothèse favorise ainsi la mise en place d'un cadre flexible, évolutif, et bienveillant à l'égard de l'innovation. Si l'on parvient à résoudre ces problématiques, la blockchain offrira des perspectives prometteuses pour le secteur de la santé et pour la protection des données traitées dans ce contexte. En effet, qu'il s'agisse de traçabilité en matière de médicaments ou de recherche médicale, ou, plus largement, de tendre vers une souveraineté accrue des patients concernés, la blockchain peut faciliter et sécuriser le partage des données de santé, mais surtout offrir des opportunités significatives pour améliorer l'efficacité de la protection des données à caractère personnel dans le secteur de la santé.